

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats



Publié sur

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

870 RUE BLAISE PASCAL
ZI de Lons le Saunier
39000 LONS LE SAUNIER

Références : XB/NM/2022/M186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 870 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 LONS LE SAUNIER. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie qui a eu lieu le 30/05/2022 sur les D3E entreposés (petits appareils en mélange, dits PAM) après la phase de pré-tri.

La chronologie de l'incendie, transmise par DEMAIN ENVIRONNEMENT dans son rapport d'incident du 31/05/2022 est la suivante :

- 21h12 : début des fumées
- 21h20 : grosses fumées
- 21h28 : feu vu par les équipes et tentative de gestion
- 21h31 alarme incendie
- 21h32 : appel des pompiers
- 21h50 arrivée des pompiers
- 21h55 : activation de l'obturateur
- 01h00 feu maîtrisé et éteint + début d'évacuation des fumées
- 02h30 fumées évacuées & sécurisation du site
- 03h00 fin de l'événement. Départ des pompiers
- Jusqu'à 05h00 Surveillance du site par les pompiers puis prise de relai par le Groupe Demain

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 870 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 LONS LE SAUNIER
- Code AIOT dans GUN : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux , papiers / cartons, piles / accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement).

L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Les installations contrôlées sont celles en lien avec les activités de tri/traitement de D3E (PAM) dans le bâtiment Est de l'établissement (voir plan de localisation en annexe 1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'origine et la typologie des déchets ;
- la déclaration et le rapport d'incident ;
- la rétention des eaux d'extinction ;
- l'aménagement du hall où l'incendie a eu lieu ;
- le comportement au feu des locaux ;
- le système de détection ;
- les ressource en eau et en mousse ;
- les conditions d'entreposage des D3E.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

- des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1 et 8.3.1.2	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
L'origine et la typologie des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 1.2.3.1 et 1.2.3.2	/	Sans objet
Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2.5.1	/	Sans objet
La rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.2.4.2 + 4.3.6.3 + §V art. 8.5.2	/	Sans objet
L'aménagement du hall où l'incendie a eu lieu	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1	/	Sans objet
Système de détection	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.7.1	/	Sans objet
Les conditions d'entreposage des D3E	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 9.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement s'est montré réactif dans le cadre de la gestion de l'incendie.

Les moyens à disposition ont permis de lutter efficacement contre cet incendie, permettant ainsi d'éviter sa propagation aux autres stocks entreposés sur site.

L'exploitant a communiqué rapidement avec l'inspection et a fourni l'ensemble des éléments requis, pendant ou après la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : L'origine et la typologie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, article 1.2.3.1 et 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Art. 1.2.3.1 : « L'exploitant est autorisé à prendre en charge les DEEE, DEA et plastiques durs issus (au sens du lieu de production) du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté et des régions Auvergne-Rhone-Alpes et Grand-Est ; le Jura et ses départements limitrophes devant rester l'origine majoritaire. »
Art. 1.2.3.2 : « L'exploitant est autorisé à prendre en charge les déchets suivants, dans les limites de tonnages fixées par l'arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none">• dans le cadre de son activité de tri/transit :<ul style="list-style-type: none">◦ déchets non dangereux d'activités économiques (plastiques, bois, métaux, papiers/cartons...)◦ piles et accumulateurs• dans le cadre de son activité de démantèlement et traitement :<ul style="list-style-type: none">◦ déchets d'équipements électriques et électroniques◦ déchets d'éléments d'ameublement [...] »
Constats : Les déchets qui ont brûlé sont des D3E (des PAM pour être plus précis, Petits Appareils en Mélange) issus de la collecte des déchets ménagers sur les départements du 39, 25, 73 et 74 (vu le registre des déchets admis sur une semaine) et de quelques « gros commerces » locaux (type BUT). Il y a au maximum 1 semaine entre l'arrivée des déchets et leur tri/traitement. Le type et l'origine géographique des déchets D3E reçus la semaine ayant précédé l'incendie, sont respectés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, INCIDENTS OU ACCIDENTS

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'incendie a eu lieu le 30/05/2022.

L'incendie a concerné les D3E (PAM) ayant fait l'objet d'un premier tri, en attente de passage dans le broyeur. Voir la localisation de l'incendie sur le plan en annexe 1.

Les déchets brûlés étaient stockés, le jour de la visite, dans deux bennes (voir photo n°1 en annexe 2).

La quantité de déchets ayant brûlés et restant après incendie a été pesée: 13,4 tonnes.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident le 31/05/2022. Le rapport d'incident est suffisamment précis.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 3 juin 2022 les documents et informations manquantes demandées le jour de la visite.

L'ensemble n'appelle pas d'observation.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : La rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, articles 4.2.4.2 + 4.3.6.3 + §V art. 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Art. 4.2.4.2 : « Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ; un contrôle visuel est effectué mensuellement et un test de leur bon fonctionnement est réalisé à minima semestriellement. Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection ».

Art. 4.3.6.3 : « L'obturateur automatique permettant de détourner du réseau public les eaux d'extinction, en cas d'incendie, pour les diriger vers le bassin de rétention, est contrôlé visuellement 1 fois par mois ; son fonctionnement est contrôlé à une fréquence semestrielle. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection le registre faisant état des dates de contrôle, des conclusions, des observations et des travaux éventuels réalisés sur le dispositif. [...]”

§V art. 8.5.2 : "Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Bâtiment « Est » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 890 m³. Cette rétention est assurée au moyen d'un bassin de rétention enterré et étanche d'un volume utile de 490 m³, complété d'un volume complémentaire assurée par une sur-hauteur de 7 centimètres, formant rétention au sein de chaque cellule, ou tout autre dispositif équivalent assurant une rétention efficace de 400 m³ des eaux générées par un incendie. L'obturateur, permettant de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention, est contrôlé périodiquement conformément à l'article 4.3.6.3. [...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées."

Constats :

La partie Est du site comporte une rétention réalisée par :

- surélévation (voir photo 2 en annexe 2) au sein des cellules du bâtiment Est - hors 1ère travée côté quai. Il s'agit de la partie où l'incendie a eu lieu.
L'ensemble ferait 400 m³. La justification du volume a fait l'objet d'une demande de compléments référencée 07-07/12/2021 lors de la précédente visite du 17/12/2021. L'exploitant n'avait pas encore les éléments en réponse à cette demande de compléments. Nous renvoyons sur ce point à la demande de compléments de la précédente visite d'inspection. Par courriel du 16/06/2022, l'exploitant a transmis un plan indiquant que la rétention interne au bâtiment Est serait de 552 m³, dont 294 m³ dans la partie où a lieu le sinistre ;
- débordement vers les quais, puis vers la cuve enterrée pour la première travée du bâtiment Est. Un obturateur est en place sur le réseau d'eaux pluviales du site, permettant de réorienter les eaux d'extinction non retenues à l'intérieur du bâtiment Est vers la cuve de rétention enterrée. Le volume de la cuve ferait 490 m³.

Les eaux d'extinctions utilisées dans le bâtiment Est ont été retenues dans ce bâtiment. Ces eaux d'extinctions étaient en cours de pompage lors de la visite (voir photos 3 et 4 en annexe 2).

Les déchets enflammés ont pu, pour partie, être évacués en extérieur au début de l'incendie. Ces déchets ont été arrosés. Les eaux d'extinction utilisées en extérieur ont été stockées dans la cuve enterrée. Le directeur du site, présent lors du sinistre, a déclenché l'obturateur vers 21h55 juste après l'arrivée des secours (voir la chronologie de l'incident dans la partie contexte du présent rapport).

L'exploitant a transmis par courriel du 3 juin 2022 la copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux (générés via trackdéchets) pour la prise en charge des eaux d'extinction, par la société SETEO. Il y a eu 25,48 tonnes d'eaux d'extinction évacuées.

On en conclut donc que l'ensemble des eaux souillées a été retenue sur site.

Ces eaux souillées ont été envoyées en traitement vers une cimenterie EQIOM. La filière de traitement n'appelle pas d'observations.

L'obturateur avait fait l'objet d'une vérification le 24/11/2021 (tracé dans un tableau).

La notice de fonctionnement de l'obturateur était en place sur la borne de déclenchement de l'obturateur, à l'entrée du site. L'ensemble n'appelle pas d'observation.

L'exploitant explique que l'eau a été peu utilisée sur le sinistre. Le SDIS a surtout utilisé de la mousse à moyen foisonnement qu'il a été chercher à Tavaux et Moirans.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : L'aménagement du hall où l'incendie a eu lieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : [...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, marquées au sol et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]
Constats : Le jour de la visite, on a pu constater que les allées de circulation étaient aménagées et dégagées. Le visionnage du début de l'incendie enregistré par la caméra dans le bâtiment permet de constater que l'allée était dégagée et que les déchets qui se consument ont pu pour partie être évacués en extérieur tant que cela était possible.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, article 8.3.1.1 et 8.3.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

8.3.1.1 Réaction au feu : "Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1)."

8.3.1.2 Résistance au feu

"Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs (y compris murs séparatifs des alvéoles de stockage) : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), a minima pour les parois mentionnées à l'annexe 3.
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

[...]"

Constats : Le sol du bâtiment Est est une dalle béton, il est donc incombustible. L'article 8.3.1.1 est respecté pour le bâtiment Est.

L'implantation des murs REI 120 respecte l'implantation indiquée en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, plan repris ci-contre

L'incendie étant relativement éloigné de ces parois, leur degré REI 120 n'a pas fait l'objet du contrôle.

On relève toutefois que les murs REI 120 sont réalisés en agglomérés béton. Ceux-ci peuvent faire office de murs REI 120 en fonction de leur épaisseur et si les conditions de stabilité du mur, en cas d'incendie sur un des côtés, sont assurées. Ces éléments nécessitent d'être justifiés.

Demande de compléments n°1: apporter la justification du degré REI 120 des parois du bâtiment Est répertoriées en annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.



Lors de la visite, le degré EI120 d'une porte de fermeture entre les deux halls a été vérifiée. La plaque de marquage NF apposée sur la porte justifie le degré EI120 de celle-ci. Cette porte était munie d'un dispositif de fermeture asservie à un détecteur.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Art. 8.7.1 : "Dans les bâtiments Est et Ouest, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de commande des alarmes, avec report d'alarme vers une société spécialisée en dehors des horaires d'activités du site."

Constats : Le bâtiment Est est équipé d'une système de détection incendie au moyen de détecteurs de fumées de type VESDA. Ce bâtiment a été équipé de 5 fois 3 lignes d'aspiration + 1 ligne d'aspiration (VESDA 1 à VESDA 6). Le tout regroupé en deux zones de détection automatique (ZDA6 et ZDA 7).

Ce point a fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2021. Une non conformité avait été relevée :

« Constat 03-17/12/2021 – non-conformité : le détecteur de fumée "VESDA 4" ne fonctionne plus correctement (sonde de débit à remplacer).

En conséquence, l'exploitant confirmara sa remise en état ou son remplacement et transmettra à l'Inspection le rapport de vérification complète de l'ensemble des VESDA, tel que mentionné précédemment. »

La visite d'inspection n'avait pas pour objet le contrôle de la non conformité évoquée ci-dessus.

La zone objet de l'incendie était couverte par la détection de fumée VESDA 6. La détection a correctement fonctionné le jour de l'incendie et a déclenché l'alarme incendie (20 minutes après le début des fumées). L'incendie a détérioré le VESDA 6. L'ensemble du système de détection regroupé dans la zone ZDA7 se trouve hors service depuis l'incendie.

La remise en service de la détection devait se faire au mieux le 22/06.

L'exploitant prévoit, pour palier l'absence de détection, les mesures suivantes décrites dans son courriel du 03/06/2022 :

- Pendant les heures d'exploitation : la surveillance du site s'effectue par nos soins.
- hors exploitation jusqu'au retour en conformité du système incendie :
 - surveillance habituelle : le veilleur de nuit passe toutes les nuits dans le bâtiment ;
 - en complément : l'exploitant a sollicité la présence d'une entreprise de surveillance avec une présence 24/24 sur site à partir de samedi 21h. Il aura pour charge le contrôle des tas de matière toutes les heures conformément à la procédure et à l'enregistrement transmis en pièce jointe au mail
 - jusqu'à samedi soir sur les horaires non exploités : l'équipe cadre de l'entreprise effectuera une ronde à fréquence définie à tour de rôle pour assurer la surveillance avec en complément, l'accessibilité des caméras de surveillance de l'entreprise (5 dans la zone concernée) sur les téléphones de l'équipe : PDG, Responsable de production et Responsable QSE.

Ces mesures apparaissent comme satisfaisantes.

Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant nous a informé que le système de détection incendie avait été réparé et est à nouveau fonctionnel. Il joint à son courriel le compte-rendu d'intervention de la société CHUBB qui indique que l'ensemble des VESDA localisés dans la zone 7 ont été réparés. Il reste les filtres à remplacer sur les VESDA de la zone 6.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, à chaque entrée de bâtiment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés, a minima au sein du bâtiment Est, au niveau de chaque cellule à raison de 2 RIA situés sur des faces opposées.

En outre, l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public (à une distance maximale de 200 m des entrées du site) ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont les prises de raccordement, les débits et les pressions sont conformes aux obligations en vigueur ou aux recommandations en matière de lutte contre l'incendie pour permettre aux secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est tenu de disposer d'une capacité d'extinction utilisable de 360 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc..). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers.

Constats :

L'alerte du SDIS s'est faite rapidement. Le SDIS connaissait le site.

Le directeur d'exploitation, présent au moment du sinistre, a expliqué au SDIS, au tableau de commandement, les risques inhérents à l'établissement. Les échanges exploitants/SDIS se sont bien passés.

Le site est équipé d'extincteurs régulièrement répartis dans l'établissement.

Vu la vérification des extincteurs (99 extincteurs sur l'ensemble de l'établissement) du 08/05/2021 par la société FEUVRIER. Le bulletin de visite précise les extincteurs en bon état, périmé d'épreuve et ceux réformés (et donc remplacés).

5 extincteurs polyvalents (ABC) ont été utilisés au début du sinistre par les employés. L'exploitant a transmis le bulletin de visite du 07/06/2022 de la société FEUVRIER pour la recharge de ces extincteurs.

Suite à la signature du dernier arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a installé 4 nouveaux RIA, en plus de ceux existants, dans le bâtiment Est.

Vu l'attestation de mise en service de ces RIA le 04/01/2022 par la société RTM suivant le référentiel APSAD R5.

Vu la vérification des 4 RIA existants du 08/05/2021 par la société FEUVRIER. Le bulletin de visite précise que les RIA étaient fonctionnels et en bon état.

Lors du sinistre, le personnel de la société DEMAIN ENVIRONNEMENT a également attaqué l'incendie avec 2 RIA (un nouveau et un ancien) des deux côtés le temps que les secours arrivent.

Le SDIS s'est branché sur les deux poteaux incendie publics situés à proximité.

Demande de compléments n°3 : L'exploitant ne dispose pas de la justification d'un débit disponible de 360 m³/h pendant 2 heures avec les poteaux incendie présents à moins de 200 mètres des entrées.

Transmettre la justification des moyens en eau (360 m³/h pendant 2 heures à une pression dynamique de 1 bar, en simultané). Ceci passe par des essais des poteaux incendies disposés à moins de 200 mètres des entrées du site, en simultané.

Si le débit de 360 m³/h pendant 2 heures ne peut être obtenu, l'exploitant devra proposer une solution compensatoire qui pourrait être, par exemple, une ou des réserve(s) d'eau accolées à des emplacements dédiés aux véhicules du SDIS.

Demande de compléments n°4 : Comme indiqué dans la fiche ci-dessus relative à la rétention des eaux d'extinction, l'eau a été peu utilisée sur le sinistre. Le SDIS a surtout utilisé de la mousse à moyen foisonnement qu'il a été cherché à Tavaux et Moirans.

L'exploitant étudiera la possibilité de disposer sur site d'une quantité de mousse adaptée aux déchets présents sur site, après échange avec le SDIS.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les conditions d'entreposage des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/01/2020, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Activité D3E

Prescription contrôlée :

L'entreposage des DEEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de DEEE de manière à assurer la stabilité de ces stockages. Dans tous les cas, la hauteur est limitée à : 3 mètres en moyenne sur chaque cellule. [...]

Constats : Les cellules de stockage sont « tarées » pour une hauteur maximale de 3 mètres. Le jour de la visite, cette hauteur était respectée.

La vidéo de l'incendie visionnée permet de constater que la hauteur maximale des déchets qui allaient se consumer était inférieure à 3 mètres.

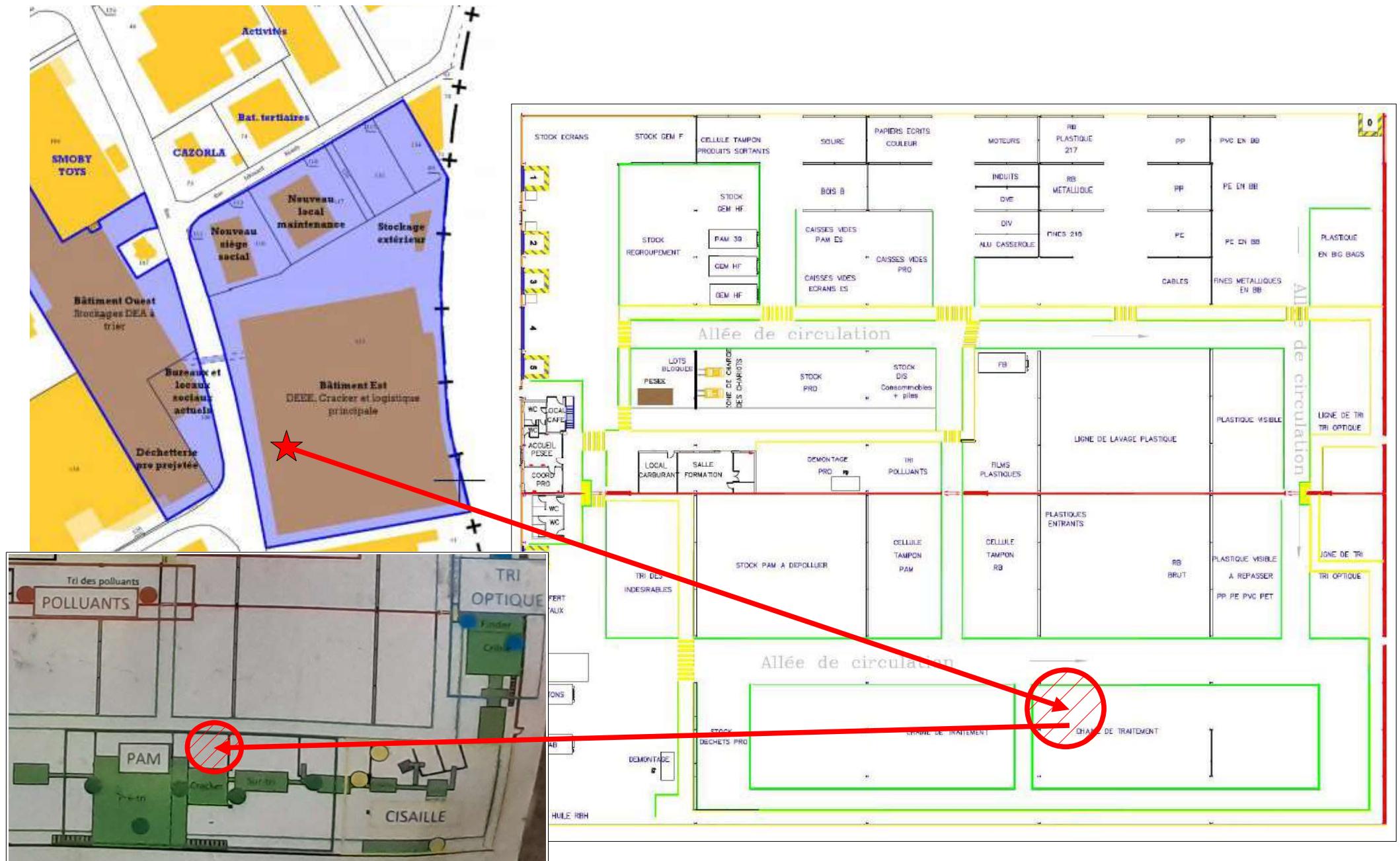
L'organisation des entreposages et installations de tri/broyage permettent l'intervention des moyens de secours via une allée centrale/aire de circulation relativement large.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : plan de localisation de la zone où l'incendie a eu lieu



Annexe 2 : photos

Photo 1 - déchets brûlés stockés, le jour de la visite, dans deux bennes. Photo sur une des deux bennes



Photo 2 - surélévation au sein des cellules du bâtiment Est permettant d'assurer la rétention



Photo 3 - eaux d'extinctions en cours de pompage lors de la visite



Photos 4 rétention interne avec eaux d'extinction avant pompage



Photo 5 :
Plaques
thermofusibles
ayant fondu
sous l'effet de
l'incendie.

Photo 6 : zone d'entreposage des D3E après la phase de pré-tri, où l'incendie a eu lieu.

